

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 février 2017**

Décision n° **CP-2017-1415**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1320 du 13 décembre 2016

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 février 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 14 février 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Vesco (pouvoir à M. Bernard).

Commission permanente du 13 février 2017**Décision n° CP-2017-1415**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1320 du 13 décembre 2016**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) envisage la reconstruction du foyer Lérine à Dardilly pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 100 % du capital emprunté pour les établissements de personnes handicapées dans le cadre des opérations de construction d'établissement pour personnes handicapées.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet d'une décision présentée à la Commission permanente n° CP-2016-1320 du 13 décembre 2016. Cependant, l'ARHM envisageait d'inscrire, au profit de la Métropole à hauteur du montant garanti une hypothèque de 1er rang sur le foyer Lérine situé à Dardilly. Étant donné le coût de la mise en place de cette hypothèque qui constituerait une charge non négligeable pour l'ARHM et la solidité financière du dossier présenté, il est proposé de ne pas retenir la constitution d'une hypothèque sur le foyer Lérine en faveur de la Métropole. Cela justifie la présente décision modificative.

Le montant total du capital emprunté est de 3 980 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant de 3 980 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts pour l'opération sont les suivants :

- prêt modulable: 3 980 000 €
- taux fixe : 1,18 %
- durée : 20 ans avec des échéances constantes et mensuelles

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est 3 980 000 €.

L'ARHM n'inscrira pas au profit de la Métropole, à hauteur du montant garanti soit 3 980 000 €, une hypothèque de premier rang sur le foyer Lérine situé à Dardilly.

Au cas où l'ARHM, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel »*.

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'ARHM et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'ARHM pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'ARHM.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.